

nationale de l'époque en faisait le sommaire à la Chambre, ainsi qu'en témoignent les pages 1991 à 1995 du hansard. Il donnait, ce jour-là, les indications générales en ce qui concerne leur nature. Ces règles sont fort étendues et prévoient à peu près tous les cas pressants. Nous estimons qu'elles répondent à toutes les éventualités, dans l'état actuel des choses. Le comité de la défense du cabinet a considéré et approuvé ces règlements, dans la mesure où ils intéressent notre pays, le 12 décembre 1951. Plus tard, au cours du même mois, il en a été fait rapport au cabinet, qui les a approuvés. On est revenu là-dessus en 1957. Ces règles ont alors été portées aux ordres de l'Aviation royale canadienne le 15 juin 1957.

La Chambre me permettra maintenant de lui donner une idée de la nature de l'autorisation qui vise l'interception et la prise en chasse d'appareils ennemis:

Il est nécessaire de prendre des mesures pour empêcher le survol du Canada par des appareils ennemis, pendant la période qui précédérait immédiatement une déclaration de guerre formelle ou une déclaration d'état de crise nationale. C'est pour cette raison qu'on estime opportun que le commandant de la défense aérienne soit autorisé à intercepter des appareils non identifiés et, dans certaines conditions, à les faire prendre en chasse ou sous le feu des batteries de DCA.

Le but de la présente directive est de préciser les attributions du commandant de la défense aérienne, et les modalités de leur délégation.

Quoiqu'il soit indispensable de s'assurer que tout appareil non ami, pénétrant dans certaines régions du Canada soit identifié, il faut également gêner le moins possible la liberté de l'aviation civile. Il faut donc recourir à la prise en chasse seulement lorsque toutes les autres méthodes d'identification ne sont pas parvenues à faire reconnaître l'appareil en cause.

Voilà l'introduction, voilà le but, l'objectif. Quelles sont donc les attributions du commandant de la défense aérienne? Voici les attributions qui lui seraient concédées à la veille d'une déclaration de guerre ou de crise nationale:

a) Il peut autoriser l'interception des appareils aux fins de leur identification, dans le cas où les autres procédés d'identification n'auraient pas donné le résultat escompté.

b) Si l'appareil en question est reconnu comme appareil ennemi, du fait de son aspect ou parce qu'il s'est livré à des actes hostiles, ou si son comportement prête suffisamment aux soupçons pour permettre de croire qu'il est animé d'intentions hostiles, le commandant de la défense aérienne peut autoriser l'intervention des chasseurs ou de l'artillerie antiaérienne.

c) S'il est absolument impossible de reconnaître l'appareil, le commandant de la défense aérienne peut, les circonstances le justifiant, autoriser une intervention ayant pour but de l'obliger à atterrir, sa prise en chasse ou son engagement par l'artillerie antiaérienne.

Chaque fois qu'il est question du commandant de la défense aérienne, il s'agit d'un Canadien posté à Saint-Hubert, dans la province de Québec. La responsabilité est confiée au commandant de la défense aérienne dans

certaines circonstances qui déterminent la ligne de conduite à suivre et permettent d'engager tout avion qui paraît hostile ou qu'on ne peut identifier par aucune méthode, et les circonstances où le commandant de la défense aérienne peut déléguer son autorité pour une telle décision supposent l'examen de bien des facteurs, y compris: a) la situation internationale; b) la capacité du système de défense de découvrir et de reconnaître des avions hostiles; c) l'importance relative de la zone de l'objectif menacé; d) la norme de formation des unités dans le domaine de la reconnaissance; e) le contrôle qu'on peut exercer sur les déplacements d'avions amis ou les renseignements dont on dispose là-dessus.

Suivent les prescriptions relatives à toutes les précautions à prendre et, pour bien assurer que personne ne commettra d'acte nuisible, on a défini comme il suit un acte hostile:

a) Une attaque contre des troupes amies, des objectifs au sol, des navires ou des avions amis, au moyen de bombes, de fusées ou d'autres armes.

b) L'ouverture des portes de la soute aux bombes au moment où l'avion s'approche d'une région vitale.

c) Le largage de parachutistes en nombre plus grand que celui de l'équipage d'un avion ami de type analogue.

d) Le mouillage de mines.

On ne doit pas considérer cette énumération comme complète. Elle peut être modifiée à la lumière des circonstances.

**L'hon. M. Pearson:** Le premier ministre voudrait-il nous dire de quel document il s'agit?

**Le très hon. M. Diefenbaker:** De fait, c'est celui qui autorise l'interception et la chasse des avions hostiles; il est daté de novembre 1951 et, comme je viens de le dire, c'est un document qui a été approuvé après avoir été adopté par le comité de la défense du cabinet de l'époque.

**L'hon. M. Pearson:** Le premier ministre voudrait-il le déposer?

**Le très hon. M. Diefenbaker:** Assurément, je le ferai volontiers, avec la permission de la Chambre.

**M. l'Orateur:** La Chambre autorise-t-elle le premier ministre à déposer ce document? J'imagine qu'il le dépose tout simplement, sans demander qu'il soit annexé au hansard.

**Le très hon. M. Diefenbaker:** Suivant ce que voudra mon honorable ami.

**L'hon. M. Pearson:** Ce serait suffisant de le déposer, merci.

**Le très hon. M. Diefenbaker:** Mon honorable ami voudrait, nous dit-il, que ce document soit déposé et qu'on songera peut-être plus tard à le faire verser au compte rendu après son adoption; mais, si mon honorable